

PONTIFICIA ACADEMIA PRO VITA

RÉFLEXIONS SUR LE CLONAGE

TABLE

1. Historique
 2. Le fait biologique
 3. Problèmes éthiques liés au clonage humain
 4. Face aux droits de l'homme et à la liberté de recherche
-

1

HISTORIQUE

Les progrès de la connaissance et les développements techniques qui s'y rapportent dans le domaine de la biologie moléculaire et génétique et de la fécondation artificielle ont permis depuis un certain temps l'expérimentation et la réalisation de clonages dans le milieu végétal et animal.

En ce qui concerne le milieu animal, on a tenté, dès les années trente, de produire des individus identiques obtenus par scission gémellaire artificielle, modalité que l'on peut définir à tort comme clonage.

La pratique de la scission gémellaire dans le domaine zootechnique se diffuse dans les laboratoires d'animaux pour encourager la production multiple d'exemplaires choisis. En 1993, Jerry Hall et Robert Stilmann de la George Washington University ont publié des données relatives à des expériences de scission gémellaire (*splitting*) d'embryons humains de 2, 4 et 8 embryoplastes qu'ils avaient eux-mêmes réalisées. Il s'agissait d'expériences conduites sans le consentement du Comité d'éthique compétent et publiées pour « stimuler », selon les auteurs, la discussion éthique.

La nouvelle, parue dans la revue *Nature* du 27 février 1997, de la naissance de la brebis Dolly, due aux scientifiques écossais Jan Vilmot et K.H.S. Campbell avec leurs collaborateurs du Roslin Institute d'Edimbourg a, quant à elle, ébranlé de façon exceptionnelle l'opinion publique et a provoqué des prises de position de la part d'autorités et de comités nationaux et internationaux: en effet, il s'agit ici d'un fait nouveau et considéré comme bouleversant.

Ce fait présente une double nouveauté: la première est qu'il s'est agi non pas de scission gémellaire, mais d'une nouveauté radicale appelée clonage, c'est-à-dire la reproduction asexuelle et asexuée visant à produire des individus biologiquement égaux à l'individu adulte qui fournit le patrimoine génétique de base. La seconde nouveauté est que ce type de clonage proprement dit était considéré jusqu'à présent comme impossible. On pensait que l'ADN des cellules somatiques des animaux supérieurs, ayant désormais franchi le stade de la différenciation, ne pouvait plus redevenir totipotente comme au stade initial et, par conséquent, avoir la capacité de guider le développement d'un nouvel individu.

Une fois surmontée cette impossibilité supposée, la voie du clonage humain est apparue désormais ouverte, le clonage étant entendu comme la production d'un ou de plusieurs individus somatiquement identiques à la souche.

Ce fait a, à juste titre, provoqué des réactions angoissées et alarmistes. Mais, après une première phase d'opposition unanime, certaines voix ont voulu attirer l'attention sur la nécessité de garantir la liberté de la recherche, de ne pas condamner le progrès; et il a même été dit que le clonage serait à l'avenir accepté au sein même de l'Église catholique.

C'est pourquoi il est utile, avec le recul, et le temps ayant passé, de procéder à un examen attentif de ce fait qui a été ressenti comme un événement bouleversant.

2

LE FAIT BIOLOGIQUE

Le clonage, entendu dans le sens biologique, en tant que reproduction artificielle, est obtenu sans l'apport des deux gamètes; il s'agit donc d'une reproduction asexuelle et asexuée. La fécondation à proprement parler est remplacée par la « fusion » d'un noyau prélevé sur une cellule somatique de l'individu que l'on veut cloner ou de la cellule somatique elle-même avec un ovocyte énucléé, c'est-à-dire privé du génome d'origine maternelle. Étant donné que le noyau de la cellule somatique est porteur de tout le patrimoine génétique, l'individu obtenu possède — sauf altérations possibles — l'identité génétique du donateur du noyau. C'est cette correspondance génétique essentielle avec le donateur qui produit chez le nouvel individu la réplique somatique, la copie du donateur lui-même.

L'événement d'Edimbourg a eu lieu à la suite de 277 fusions ovocyte-noyau donateur: seules 8 d'entre elles ont fonctionné, c'est-à-dire que seules 8 sur les 277 ont donné lieu à un développement embryonnaire et un seul de ces 8 embryons est parvenu à la naissance: la brebis qui fut appelée Dolly.

De nombreux doutes et perplexités demeurent en ce qui concerne de multiples aspects de l'expérimentation: par exemple, la possibilité que parmi les 277 cellules donatrices utilisées, certaines soient « staminales », c'est-à-dire dotées d'un génome pas totalement différencié; le rôle qu'a pu avoir l'ADN mitochondrial éventuellement resté dans l'ovule maternel; et encore bien d'autres questions que, malheureusement, les chercheurs n'ont pas même tenté de soulever. Quoi qu'il en soit, cela demeure un événement qui dépasse les formes de fécondations artificielles jusqu'à présent connues, qui se réalisent toujours à travers l'utilisation de deux gamètes.

Il faut souligner en outre que le développement des individus obtenus par clonage, en dehors d'éventuelles mutations possibles — qui pourraient s'avérer nombreuses — devrait conduire à une structure corporelle très semblable à celle du donateur de l'ADN: c'est là le résultat le plus troublant, en particulier dans le cas où cette expérience devrait être étendue à l'espèce humaine.

Il faut cependant remarquer que, dans l'hypothèse où le clonage devrait s'étendre à l'espèce humaine, cette duplication de la structure corporelle ne donnerait pas forcément lieu à une parfaite identité de la personne, entendue dans sa réalité ontologique et psychologique. L'âme spirituelle, élément constitutif essentiel de tout sujet appartenant à l'espèce humaine, qui est créée directement par Dieu, ne peut être ni engendrée par les parents, ni être produite par la fécondation artificielle, ni même clonée. En outre, le développement psychologique, la culture et le milieu conduisent toujours à des personnalités différentes; fait également reconnu parmi les jumeaux, chez lesquels la ressemblance ne signifie pas l'identité. L'imaginaire populaire ou l'aura de toute-puissance qui entoure le clonage doivent être au moins remis à leur juste place.

En dépit de l'impossibilité d'impliquer l'esprit, qui constitue la source de la personnalité, la perspective du clonage sur l'homme a déjà donné lieu à des hypothèses inspirées par le désir de toute-puissance: réplique d'individus doués de génie et d'une beauté exceptionnels, reproduction de l'image du « cher défunt », sélection d'individus sains et exempts de maladies génétiques, possibilité de choix du sexe; production d'embryons présélectionnés et conservés par cryogénéisation à transférer dans l'utérus, pouvant servir plus tard de réserve d'organes, etc.

En considérant ces hypothèses encore comme relevant de la science-fiction, on pourra bientôt avancer des propositions de clonages tenues pour « raisonnables » ou « compatissantes »: la procréation d'un fils dans une famille dont le père souffre d'azoospermie ou encore remplacer le fils mourant d'une veuve; on pourra dire que ces cas n'ont rien à voir avec les inventions de la science-fiction.

Mais quelle serait la signification anthropologique de cette opération dans la perspective non souhaitable de l'application à l'homme?

3

PROBLÈMES ÉTHIQUES LIÉS AU CLONAGE

Le clonage humain entre dans le cadre de l'eugénisme; il est donc exposé à toutes les remarques d'ordre éthique et juridique qui l'ont amplement condamné. Comme l'écrivait déjà Hans Jonas, le clonage est « de par sa méthode, la plus despotique et, de par sa fin, la plus esclavagiste des formes de manipulation génétique; son objectif n'est pas une modification arbitraire de la substance héréditaire, mais bel et bien sa *fixation* tout aussi arbitraire en opposition avec la stratégie dominante dans la nature » (cf. Hans Jonas, *Clonons un homme: de l'eugénétique à l'ingénierie génétique*, in *Tecnica, medicina e etica*, Einaudi, Turin 1997, pp. 122-154, p. 136).

Il s'agit d'une manipulation radicale de la relation et de la complémentarité constitutives qui sont à l'origine de la procréation humaine, que ce soit sous l'angle biologique ou à proprement parler du point de vue des personnalités. Elle tend en effet à faire de l'existence des deux sexes un élément purement fonctionnel, lié au fait qu'il faut utiliser un ovule, privé de son *noyau pour produire* l'embryon-clone; elle exige pour le moment un utérus féminin afin de porter à terme le développement de l'embryon. De cette façon, on met en œuvre toutes les techniques qui ont fait l'objet d'expérimentations dans le cadre de la zootechnique, réduisant ainsi la signification spécifique de la reproduction humaine.

C'est dans cette perspective que se situe la logique de la production industrielle: il faudra explorer et favoriser les études de marché, perfectionner les expérimentations et produire sans cesse des modèles nouveaux.

On assiste alors à une exploitation radicale de la femme, réduite à quelques-uns de ses fonctions purement biologiques (prêts d'ovules et d'utérus); des perspectives de recherche apparaissent tendant vers la possibilité de construire des utérus artificiels, dernière étape de la construction d'un « laboratoire » de l'être humain.

Dans le processus de clonage, les relations fondamentales de la personne humaine sont faussées: la filiation, la consanguinité, la parenté, l'engendrement. Une femme peut être la sœur jumelle de sa mère, ne pas avoir de père biologique et être la fille de son grand-père. Si la FIVETE avait déjà introduit une confusion dans les liens de parenté, le clonage, quant à lui, brise ces liens de façon radicale.

Comme dans toute activité artificielle, on « mime » et on « imite » ce qui a lieu dans la nature, mais seulement au prix d'une méconnaissance du fait que l'homme dépasse sa seule composante biologique

qui, de plus, est réduite au mode de reproduction qui caractérise uniquement les organismes les plus simples et les moins évolués du point de vue biologique.

On répand l'idée que certains hommes peuvent exercer une domination complète sur l'existence d'autrui, au point d'en programmer l'identité biologique — sélectionnée en vertu de critères arbitraires ou purement instrumentaux — laquelle, bien quelle n'épuise pas l'identité personnelle de l'homme, qui est caractérisée par l'esprit, en est une partie constitutive. La conception sélective de l'homme aura d'autre part des conséquences culturelles graves également en dehors de la pratique — quantitativement limitée — du clonage, car elle développera la conviction que la valeur de l'homme et de la femme ne dépend pas de leur identité personnelle mais uniquement de leurs qualités biologiques qui peuvent être appréciées et donc sélectionnées.

Le clonage humain doit être jugé de façon négative également en ce qui concerne la dignité de la personne clonée, qui viendra au monde en vertu du fait qu'elle est une « copie » (même si ce n'est qu'une copie biologique) d'un autre être: cette pratique crée les conditions d'une profonde souffrance de la personne clonée, dont l'identité psychique risque d'être compromise par la présence réelle ou même seulement virtuelle de son « double ».

On ne peut pas non plus émettre l'hypothèse que puisse réussir la conspiration du silence qui, comme le remarquait déjà Jonas, serait impossible et tout autant immorale: puisque le « cloné » a été engendré en vertu de sa ressemblance à quelqu'un qui « valait la peine » d'être cloné, il n'en sera pas moins l'objet d'attentes et d'attentions néfastes, qui constitueront une véritable atteinte à sa subjectivité personnelle.

Si le projet du clonage humain entend s'arrêter « avant » la transplantation dans l'utérus, cherchant ainsi à échapper au moins à certaines des conséquences que nous avons signalées jusqu'à présent, il demeure toutefois également injuste d'un point de vue moral.

En effet, l'interdiction du clonage limitée au fait d'empêcher la naissance d'un enfant cloné, permettrait, quoi qu'il en soit, le clonage de l'embryon-fœtus; elle induirait l'expérimentation sur des embryons et des fœtus, et elle exigerait leur suppression avant la naissance, en procédant à des manipulations cruelles de l'être humain.

Une telle expérimentation est dans tous les cas immorale, car elle détourne arbitrairement la finalité du corps humain (désormais définitivement considéré comme une machine composée de pièces) entendu comme un pur objet de recherche. Le corps humain est un élément constitutif de la dignité et de l'identité personnelles de chacun et il est illicite d'utiliser la femme pour fournir des ovules sur lesquels on puisse effectuer des expériences de clonage.

Cela est immoral également parce que, dans le cas de l'être cloné, nous sommes en présence d'un « homme », bien qu'encore à l'état embryonnaire.

À l'encontre du clonage humain, on peut opposer en outre toutes les raisons morales qui ont conduit à la condamnation de la fécondation *in vitro* en tant que telle, ainsi qu'à la réprobation radicale de la fécondation *in vitro* destinée uniquement à l'expérimentation.

Le projet de « clonage humain » représente une dérive terrible vers laquelle est poussée une science sans valeurs; il est le signe d'un profond malaise dans notre civilisation, qui recherche dans la science, dans la technique et dans la « qualité de la vie » des substituts au sens de la vie et au salut de l'existence.

La proclamation de la « mort de Dieu », dans le vain espoir d'un « surhomme », comporte un résultat évident: la « mort de l'homme ». En effet, on ne peut oublier que la négation de l'être humain en tant que créature, loin d'exalter la liberté de l'homme, engendre de nouvelles formes d'esclavage, de

nouvelles discriminations et de nouvelles et profondes souffrances. Le clonage risque d'être la parodie tragique de la toute-puissance de Dieu. Il ne faut pas que l'homme, à qui Dieu a confié la création en lui donnant la liberté et l'intelligence, ne voie les limites à son action dictées seulement par leur impossibilité pratique: il doit savoir poser lui-même ses limites en discernant le bien du mal. On demande encore une fois à l'homme de choisir: c'est à lui de décider s'il doit transformer la technologie en un moyen de libération ou en devenir lui-même l'esclave en introduisant de nouvelles formes de violence et de souffrances.

Il faut définir une fois de plus la différence qui existe entre la conception de la vie comme don d'amour et la conception de l'être humain considéré comme produit industriel.

Mettre fin au projet de clonage humain est un engagement moral qui doit être également traduit en termes culturels, sociaux et législatifs. En effet, le progrès de la recherche scientifique est bien différent de l'émergence d'un despotisme scientifique, qui semble aujourd'hui prendre la place des anciennes idéologies. Dans un régime démocratique et pluraliste, la première garantie pour la liberté de chacun se concrétise dans le respect inconditionnel de la dignité de l'homme, à toutes les étapes de sa vie et indépendamment des dons intellectuels et physiques dont il jouit ou dont il est privé. Avec le clonage humain, on supprime la condition nécessaire à toute convivialité, à savoir traiter l'homme toujours et dans tous les cas comme une fin, comme une valeur et jamais exclusivement comme un pur moyen ou un simple objet.

4

FACE AUX DROITS DE L'HOMME ET À LA LIBERTÉ DE RECHERCHE

Sur le plan des droits de l'homme, l'éventuel clonage humain représenterait une violation des deux principes fondamentaux qui fondent tous les droits de l'homme: le principe de parité entre les êtres humains et le principe de non-discrimination.

Contrairement à ce qui peut apparaître à première vue, le principe de parité et d'égalité entre les êtres humains est bafoué par cette forme possible de domination de l'homme sur l'homme; la discrimination s'effectue à travers tout le processus sélectif et eugénique inscrit dans la logique du clonage. La résolution du Parlement européen du 12 mars 1997 reconnaît expressément la violation de ces deux principes dans le clonage humain; elle demande avec insistance son interdiction et rappelle la valeur de la dignité de la personne humaine. Le Parlement européen depuis 1983, ainsi que toutes les législations qui ont été adoptées pour légaliser la procréation artificielle, même les plus permissives, ont toujours interdit le clonage. Il faut rappeler que le Magistère de l'Église a condamné l'éventualité du clonage humain, de la scission gémellaire et de la parthénogénèse dans l'instruction *Donum vitae* de 1987. Les raisons qui établissent le caractère inhumain du clonage, éventuellement appliqué à l'homme, ne résident pas dans le fait qu'il constitue une forme extrême de procréation artificielle, par rapport à d'autres formes approuvées par le législateur, comme la FIVETE ou d'autres. Comme nous l'avons dit, la raison du refus se trouve dans la négation de la dignité de la personne concernée par le clonage et même la négation de la dignité de la procréation humaine.

Ce qui apparaît le plus urgent aujourd'hui est de rétablir l'harmonie des exigences de la recherche scientifique avec les valeurs humaines imprescriptibles. Le scientifique ne peut considérer comme un affront le refus moral du clonage humain; au contraire, cette interdiction élimine la dérive démiurgique de la recherche en lui restituant sa dignité. La dignité de la recherche scientifique est d'être l'un des moyens les plus perfectionnés au service de l'humanité.

D'autre part, la recherche dans le domaine du clonage trouve également une application légitime dans le règne végétal ou animal, lorsqu'il constitue une nécessité ou une utilité sérieuse pour l'homme ou pour les autres êtres vivants, restant sauves les règles de la protection de l'animal et l'obligation de respecter la diversité biologique spécifique.

La recherche scientifique au bénéfice de l'homme, lorsqu'elle a pour but de trouver des remèdes aux maladies, de soulager la souffrance et de résoudre des problèmes dus à l'insuffisance alimentaire et à une meilleure utilisation des ressources de la terre, représente une espérance pour l'humanité, confiée au génie et au travail des scientifiques.

Pour faire en sorte que la science biomédicale maintienne et renforce son lien avec le véritable bien de l'homme et de la société, il est nécessaire d'entretenir, comme le rappelle le Saint-Père dans l'encyclique *Evangelium vitae*, un « regard contemplatif » sur l'homme lui-même et sur le monde, dans une conception de la réalité comme création et dans le souci d'une harmonie entre la science, le bien de la personne et de la société.

« C'est le regard de celui qui voit la vie dans sa profondeur, en saisissant les dimensions de gratuité, de beauté, d'appel à la liberté et à la responsabilité. C'est le regard de celui qui ne prétend pas se faire le maître de la réalité, mais qui l'accueille comme un don, découvrant en toute chose le reflet du Créateur et en toute personne son image vivante » (*E. V.*, n. 83).

Prof. Juan de Dios Vial Correa
Président

Mons. Elio Sgreccia
Vice-Président